

Arrêt

n° 249 292 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de la partie adverse du 18 août 2020 lui ordonnant de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 novembre 2018.

1.2. Le 20 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides en date du 24 février 2020. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans l'arrêt n°238.098 du 7 juillet 2020.

1.3. Le 18 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre (annexe 13quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

Nom : K.

Prénom : E.

[...]

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.02.2020 et en date du 07.07.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Après une lecture bienveillante, la partie requérante semble prendre un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et de l'article 39/70 de la Loi.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque « *Une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda* ». Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de protection internationale et que même si celle-ci s'est clôturée négativement, « *la menace qui pesait sur le requérant n'a pas disparu* ». Elle explique que les relations du requérant avec des membres de l'opposition au régime sont dangereuses pour lui dans la mesure où « *pour ne prendre aucun risque, les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* ».

Elle déclare que le requérant a peur de retourner au Rwanda car il risque d'y être emprisonné, persécuté et assassiné. Elle soutient que c'est pour ces raisons que le

requérant a quitté le pays et rappelle que suffisamment d'éléments probants ont été fournis afin de démontrer l'existence de ces risques. Elle invoque le principe de proportionnalité en ce qu'obliger le requérant à retourner au Rwanda serait « *démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour la Belgique* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque le « *suivi médical de ses pathologies en cours* ». Elle rappelle qu'en 2015, « *un diabète de type 1 insulino – dépendante* » a été diagnostiqué chez le requérant, qu'il suit actuellement un traitement médicamenteux et qu'il est suivi régulièrement dans un centre de convention du diabète. Elle rappelle qu'un retour au pays d'origine entraînerait une appréhension du requérant par les autorités rwandaises et donc une dégradation de son état de santé. Elle invoque l'article 3 de la CEDH et soutient que « *cet élément aurait (sic.) doit être retenu comme une autre circonstance exceptionnelle justifiant que le requérant demande l'autorisation de séjour à partir de la Belgique* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite et que le requérant se trouve actuellement dans une situation précaire. Elle souligne également que le requérant tente de s'intégrer dans notre société et rappelle une nouvelle fois que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de retourner au Rwanda pour lever les autorisations requises.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque « *un droit de défenses* ». Elle reproduit l'article 39/70 de la Loi et explique que dans le cas d'espèce, le Conseil pourrait souhaiter entendre le requérant en sorte qu'il ne peut être renvoyé vers son pays d'origine. Elle invoque l'effet suspensif du recours et s'adonne à quelques considérations quant au droit à un recours effectif. Elle conclut « *qu'il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire rendue par la partie adverse à l'encontre du requérant révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie. Que de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable* » et que la décision doit, dès lors, être suspendue et annulée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable à l'époque, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.* ».

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.3. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et que le Conseil a confirmé cette décision par son arrêt n°238.098 du 7 juillet 2020 et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Dès lors, la partie défenderesse a réalisé un examen approfondi de la situation concrète du requérant et par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil note que la partie requérante rappelle tout d'abord que le requérant pourrait être persécuté en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile (lire la demande de protection internationale) du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997). En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors d'une demande de protection internationale introduite auprès des instances compétentes,

procédure qui s'est clôturée négativement, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet.

3.4.2. Elle soutient ensuite que le requérant risque un traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé. A cet égard, il ressort de la note de synthèse présente au dossier administratif et datée du 18 août 2020 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant conformément à l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a, par conséquent, examiné l'état de santé du requérant. A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être diabétique (type 1). Cependant, il ne fournit aucun élément médical. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.* ».

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En outre, force est de constater que les rapports médicaux joints à la requête sont invoqués pour la première fois en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base des éléments portés à sa connaissance en temps utile.

3.4.3. Quant à l'argument pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant serait pendante à ce jour, le Conseil note que cette demande est datée du 17 septembre 2020 et est donc postérieure à la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, le Conseil rappelle, l'article 1/3 de la Loi qui stipule que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.* »

3.4.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.5.1. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'invocation de l'article 39/70 de la Loi dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides avait déjà été rejeté au moment de la prise de l'acte attaqué. Il n'y a donc eu aucun éloignement du requérant durant le délai d'introduction du recours ou pendant l'examen de celui-ci.

3.5.2. S'agissant en outre de la violation alléguée des droits de la défense du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le retour du requérant dans son pays d'origine annihilerait tout contact avec son avocat, ni que celui-ci ne pourrait entretenir, à distance, une relation suivie et régulière avec son conseil. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. De plus, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la partie requérante a parfaitement été mise à même de pourvoir à sa défense, dans le cadre du présent recours. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.5.3. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des différentes décisions prises à son encontre. Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise, et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE